

REFERENCE MTEZIH-CONV-OCCDP-01015
MANIFESTATION D'INTERET SPONTANE

EDF HYDRO CENTRE

AMENAGEMENTS HYDROELECTRIQUES DE BROMMAT & DE COUESQUE - MONTEZIC

Publication Préalable à une occupation temporaire du domaine public concédé
sans activité économique

· Concessions concernées : BROMMAT & COUESQUE - MONTEZIC

· Tiers demandeur : Association MOTO CLUB SAINT MAMET

· Type d'occupation projetée :

Occupation ponctuelle relative à l'organisation d'un trial moto « les 3 jours de la Truyère » sur le domaine concédé à EDF le samedi 24 et dimanche 25 octobre 2026

· Localisation :

– département : AVEYRON

– communes : BROMMAT, SAINT HIPPOLYTE, MONTEZIC & SAINT SYMPHORIEN DE THENIERES

– références cadastrales et éventuellement localisation à l'intérieur de celle(s)-ci :

Liste des parcelles concédées à EDF traversées par le trial

Aménagement hydroélectrique	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro
<u>Couesque</u>	Saint Hippolyte	Barrage de <u>Couesques</u>	E	163
<u>Couesque</u>	Saint Hippolyte	Barrage de <u>Couesques</u>	E	164
<u>Couesque</u>	Saint Hippolyte	Barrage de <u>Couesques</u>	E	519
STEP de Montézic (Passage sur chemin reliant la RD519 au chemin longeant le talweg)	Montézic	Ravin d'Aurières	B	879
STEP de Montézic (Cascade du Saut du chien)	Montézic	Retenue de Montézic	A	1088
STEP de Montézic (Talweg du ruisseau de la Plane)	St Symphorien de <u>Thénières</u>	Le Travers	F	759
Brommat	Brommat	<u>Valcaylès</u>	E	1047
Brommat	Brommat	<u>Valcaylès</u>	E	1049
Brommat	Brommat	<u>Valcaylès</u>	E	1256
Brommat	Brommat	Le <u>brézou</u>	E	1054
Brommat	Brommat	Le <u>brézou</u>	E	1261
Brommat	Brommat	Le <u>brézou</u>	E	1023
Brommat	Brommat	Le <u>brézou</u>	E	1015
Brommat	Brommat	Le <u>brézou</u>	E	992
Brommat	Brommat	Le <u>brézou</u>	E	1395

– surface projetée à l'occupation :

· Redevance : Redevance annuelle d'occupation en application de l'article L2125 du CG3P

· Date d'effet de l'occupation projetée : à la date de signature de toutes les parties

· Date d'échéance de l'occupation projetée : durée de 4 ans à partir de la date de signature par les parties

Sélection du ou des cas concerné(s) : (1 ou 1+2 ou 1+3)

☒ 1- Occupation suite à une manifestation d'intérêt spontanée (L2122-1-4 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Tout porteur de projet concurrent pour l'occupation de tout ou partie de l'espace susvisé couvrant la période indiquée peut se manifester jusqu'au 07/10/2026 en contactant :

Contact :

EDF Hydro Centre
Monsieur Jean-Yves DABERNAT
14 Avenue du Garric - 15000 AURILLAC
Tél : 06.85.54.15.04

☒ 2- Occupation de courte durée ou avec un nombre d'autorisations non limité (L2122-1-1 2^{ème} alinéa du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire		
☒	L2122-1-1 alinéa 2	Occupation ou l'utilisation autorisée de courte durée
☐	L2122-1-1 alinéa 2	Le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité

Toute manifestation d'intérêt pertinent peut être effectuée jusqu'au 07/10/2026 en contactant :

Contact :

EDF Hydro Centre
Monsieur Jean-Yves DABERNAT
14 Avenue du Garric - 15000 AURILLAC
Tél : 06.85.54.15.04

☐ 3- Considérations de droit et de fait dérogatoires à la procédure de sélection préalable prévue au L.2122-1-1 (L2122-1-3 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue à l'article susvisé, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.2122-1-1.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire		
☐	L2122-1-3 1°)	Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;
☐	L2122-1-3 2°)	Le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;
☐	L2122-1-3 3°)	Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;
☐	L2122-1-3 4°)	Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;
☐	L2122-1-3 5°)	Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.